

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN *(joindre un plan de situation et une carte du périmètre)*

Département : Loire (42) **Commune(s) :** St Galmier, Montrond-les-Bains, Cuzieu, Chazelles-sur-Lyon, St Médard-en-Forez, St Denis-sur-Coise, Veauche, Chamboeuf, Chevières et St Bonnet-les-Oules.

Désignation du PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) de la Coise et ses affluents (fiche annexe n°1).

1. Caractéristiques du PPRNPI

Procédure concernée

Élaboration

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRNPI?

Le PPRNPI a pour objectif de maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, de réduire la vulnérabilité des biens existants, et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées. Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

La prescription du PPRNPI n'aura pas vocation à geler l'urbanisation des communes mais permettra au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte du risque d'inondation. Dès son approbation le PPRNPI règlera le droit et l'usage des sols situés en zones inondables.

La rivière la Coise et ses affluents a fait l'objet d'une étude hydraulique réalisée par le bureau d'études HTV. Cette étude a été présentée aux communes du bassin versant de la Coise le 27 novembre 2012. Un porter à connaissance signé par Madame la Préfète de la Loire le 10 décembre 2012 a été transmis aux communes. Au vu des enjeux exposés (habitats individuels, activités artisanales ou industrielles, camping, ...) il sera proposé à Madame la Préfète de la Loire de prescrire l'élaboration d'un PPRNPI fondé sur la caractérisation des aléas

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles sur l'ensemble du bassin versant de la Coise et ses affluents.

Les événements historiques recensés :

- Crue historique des 26 et 27 août 1834
- Septembre 1897
- Décembre 2003
- Novembre 2008

L'aléa de référence pris en compte est celui de la crue centennale (Q100)

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

NON

~~OUI~~ : préciser le ou les aléas ainsi que le périmètre concerné :

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

~~OUI~~

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Les communes de St Galmier, Chamboeuf, St Bonnet-les-Oules, Veauche, Cuzieu, St Médard, Montrond-les-Bains sont concernées par la ZNIEFF de type 1. Les communes de Chazelles-sur-Lyon et Chevrières sont concernées par la ZNIEFF de type 1 et 2. Les communes de St Bonnet-les-Oules, Chamboeuf, St Galmier, Cuzieu et Montrond-les-Bains sont concernées par la ZICO (voir fiche en annexe n°2)

Existence d'un SAGE :	Oui
Prenant en compte les risques naturels concernés ?	Oui

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ?	Non	
Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ?	Oui	Non

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?)	Non
Zone de montagne :	Non
Zone littorale :	Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Le périmètre du PPRNPI fait l'objet de documents de planification approuvés ou en cours dont : six communes (St Galmier, Veauche, St Médard, St Denis-sur-Coise, Cuzieu et St Bonnet-les-Oules) ont leurs PLU approuvés, les communes de Chamboeuf et Montrond-les-Bains sont concernées par la révision de PLU, la commune de Chazelles-sur-Lyon est concernée par la révision du POS, la commune de Chevrières a son POS approuvé.

Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Non

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Pression foncière sur la partie basse du bassin versant (étalement urbain)

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRNPI :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRNPI :

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

Maintien de l'inconstructibilité dans les zones non urbanisées. Constructibilité possible dans les zones situées en aléa faible et déjà urbanisées.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :

Le PPRNPI n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Les zones non constructibles du PLU le resteront. Lors d'une éventuelle révision du PLU, l'ensemble des zones situées en aléas fort et moyen du PPRNPI resteront inconstructibles, ce qui maintiendra leur caractère naturel ou agricole.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :

Le document prévoit, dans les zones inondables, le stockage des produits polluants à 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence (crue de référence = crue centennale).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les paysages :

Sans effet, de manière générale, un PPRNPI n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existante. Il peut tout au plus empêcher l'évolution d'un paysage naturel ou agricole vers un paysage d'urbanisation.

Effet potentiel sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

Sans effet.

Pour le directeur départemental des territoires de la Loire
la chef de service aménagement planification

L'Adjoint au Chef de Service
Aménagement et Planification

S. ROUX

23/01/2014